

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Objets mobiliers.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application;

La Commission des Monuments historiques entendue,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — L'objet mobilier ou immeuble par destination ci-après désigné est classé parmi les monuments historiques :

C O R R E Z E

DONZENAC - Eglise

Sainte-Madeleine, statue dite de Sainte-Angèle, pierre fin du XVe siècle.

Actuellement placée dans une niche, près du Champ de Foire (quartier Ste-Angèle)

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la CORREZE et au Maire de la commune de DONZENAC.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 27 JUN 1927

Pour le Ministre et par délégué
Le Directeur des Beaux-Arts

5-484-1924. [28930]

Pour ampliation :
Pour le Directeur des Beaux-Arts :
Le Chef du Bureau
des Monuments historiques,